

Net infos

La lettre d'informations des maires ruraux adhérents



Présentation d'Adrien Didu

Lors de notre dernière Assemblée Générale du 25 Mai 2019 nous vous avons
présenté le nouveau secrétaire de l'AMR47

Adrien Didu - 37 ans - originaire d'Hauteville la Tour -

Passionné d'informatique, il est à votre écoute pour tous les sujets concernant
les communes rurales.

N'hésitez pas à le contacter à travers l'Association des Maires Ruraux de Lot-
et Garonne.

Amr47@orange.fr

05.53.87.23.59

CAP Maintenance des Bâtiments de Collectivités

Le 13 juin dernier nous vous avons relayé l'information donnée par Monsieur Lionel Falcoz, Maire de Laroque-Timbaut du lancement du CAP Maintenance des Bâtiments de Collectivités.

L'AMR47 a soutenu ce projet innovant qui permet aujourd'hui à des agents en poste ou à des futurs agents en apprentissage d'obtenir une formation qualifiante auprès de BTP CFA de Lot-et-Garonne.

Il est important de souligner que ce CFA est doté d'une résidence d'hébergement pouvant accueillir 80 personnes avec restauration. C'est une première en Nouvelle-Aquitaine, elle est à souligner et surtout à valoriser pour les collectivités que nous sommes.

Présentation de l'ADIPH 47 et de CAP emploi

L'AMR47 est partenaire de ces deux organismes que sont l'ADIPH47 et CAP emploi.

N'hésitez pas à faire appel à ces associations et à leurs conseillers qui peuvent vous proposer des personnes motivées aussi bien pour vos services administratifs que pour vos services techniques.

Voici leurs présentations respectives :



Association Départementale d'Insertion des Personnes Handicapées en Lot et Garonne

L'ADIPH 47 est une association administrée par les associations gérantes des ESAT en Lot et Garonne : ALGEEI, AMAT, Amicale Laïque d'Agen, ANDP, l'ESSOR, SAUVEGARDE. Elle gère notamment sur le département, un Dispositif d'Emploi Accompagné.

Le Dispositif d'Emploi Accompagné permet aux personnes en situation de handicap orientées par la CDAPH et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, de bénéficier de l'accompagnement d'un professionnel de l'insertion dans ses démarches d'emploi. Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont soit, demandeurs d'emplois, travailleurs en ESAT ou salariés en milieu ordinaire de travail. Dans le cadre de ces interventions, des partenariats avec les établissements médicaux sociaux ont été mis en place, des conventions de gestion ont été signées avec les principaux acteurs des services publics de l'emploi du département : Cap Emploi, Pole Emploi, Missions Locales.

Au sein de l'ADIPH 47, la personne en situation de handicap est accompagnée dans son projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et dans la mise en œuvre de la pérennisation de son poste, par une équipe pluridisciplinaire composée de : 1 conseillère en insertion professionnelle, 2 éducateurs spécialisés, 1 psychologue, 1 secrétaire, 1 coordonnateur. Cette dynamique a été mis en place sur le département, depuis un an et demi les résultats sont là avec : 7 CDI, dont un suivi durant le contrat, 16 CDD et 6 mises à disposition en vue d'un contrat de travail.

Siège social : 10 rue Albert FERRASSE – 47550 BOE

Tel : 05.53.66.54.95 - E-mail : adiph.47@orange.fr

CAP EMPLOI LOT-ET-GARONNE

Handicap, recrutement & maintien

L'expertise de CAP EMPLOI 47 se fonde sur un principe de compensation en lien avec le handicap qui constitue le frein principal dans le parcours professionnel. Opérateur du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP), Membre du service Public de l'Emploi (SPE) ainsi que du Service Public Régional de l'Orientation, CAP EMPLOI 47 développe un diagnostic dans l'accompagnement et la construction de parcours pour des publics qui nécessitent un accompagnement spécialisé et renforcé compte tenu de leur handicap.

D'où les partenariats en complémentarité de leurs services avec Pôle Emploi, Mission Locale, Adiph 47, Structures de placements, d'insertion....

CAP EMPLOI 47 est tenu d'assurer une mission envers les personnes en situation de Handicap, les demandeurs d'emploi, les salariés, les employeurs privés ou publics, les travailleurs indépendants, les agents de la fonction publiques.

CAP EMPLOI 47 a pour mission d'accompagner toutes situations vers l'emploi en vue d'insérer, de sécuriser et de pérenniser mais aussi dans l'emploi en vue de maintenir dans l'emploi, de travailler un projet d'évolution professionnelle ou de transition professionnelle.

En clair, nos services :

- Une expertise en appui de diagnostic,
- Un conseil sur la ou les solutions mobilisables,
- Une médiation avec l'employeur,
- Un co-accompagnement vers l'emploi ou dans l'emploi

8 avenue de Lacapelette
47550 Boé

Tél 05 53 66 39 02 Courriel : service.employeurs@capemploi47.com / contact@capemploi47.com



ÉDITO DE VANIK BERBERIAN

AGENDA RURAL AVEZ-VOUS DIT ?

Nous l'avions demandé avec insistance en lieu et place d'une loi cadre pour les territoires ruraux qui ne recevait pas l'assentiment du Président de la République. Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires, chargée par le Premier ministre de ce dossier, a installé un groupe de travail qui est assidument à l'œuvre. Les auditions d'organismes et de personnes qualifiées se succèdent à un rythme soutenu. Espérons néanmoins que la montagne n'accouche pas, une nouvelle fois, d'une souris, comme cela a souvent été le cas ces trente dernières années.

Se pose donc sérieusement la question de la méthode utilisée. La qualité du diagnostic est primordiale. Il serait très risqué de vouloir se contenter de l'élaboration d'un simple catalogue de bonnes pratiques à dupliquer, comme si les territoires ruraux en souffrance n'auraient simplement pas été en mesure de les appliquer, faute de qualité intellectuelle suffisante pour les comprendre. Non, il faut bien identifier les causes de ces difficultés et les raisons, et parmi celles-ci une approche plus technocratique que politique dont il faut impérativement se délester. De même qu'il faudra faire l'effort de s'extraire de certains dogmatismes bien ancrés dans les funestes loi NOTRe et MAPTAM qui consistent à voir comme unique réponse, le transfert obligatoire des compétences aux intercommunalités, ou la prescription de gaz hilarants pour redonner du baume aux cœurs des ruraux en mal de perspectives.

Qu'on ne fasse pas aux maires ruraux le mauvais procès de n'être que des élus insatisfaits chroniques comme certains se complaisent à nous définir. La lucidité que nous revendiquons nous permet de percevoir aussi bien l'ombre que la lumière.

Oui, il y a vraiment un risque, les mêmes causes produisant les mêmes effets, de reproduire, faute d'imagination, les mêmes erreurs que par le passé. A contrario Il faut faire davantage confiance aux acteurs de terrain et les laisser libres d'agir sans entraves inutiles, concevoir de nouveaux modes de relations des collectivités entre elles, et inventer de nouveaux rapports entre les collectivités et l'État. La cohésion des territoires, la reconnaissance de la ruralité comme nouvel espace de développement en phase avec les besoins de nos concitoyens et, sans être exhaustif, des engagements précis concernant la santé, la mobilité, la scolarité, la dématérialisation... C'est aussi l'opportunité de faire coïncider la ruralité avec les grands enjeux fondamentaux d'équilibre et de cohésion des territoires, de transition écologique et de mutation sociétale...

Les résultats des élections européennes que nous venons de connaître rappellent avec une évidence cruelle qu'il serait très risqué de décevoir une fois encore les demandes légitimes des habitants des territoires ruraux. Ne prenons collectivement pas le risque de repousser l'Agenda rural aux calendes grecques...

Il devrait y avoir, sur ce sujet au moins, un véritable consensus pour l'action.

BRÈVES

RURALITE - 700 PERSONNES ONT ASSISTÉ A RURALISONS !

De nombreuses personnalités ont assisté à la journée co-organisée par l'AMRF. Les travaux, ouverts par la ministre de la Cohésion des territoires, ont donné lieu à la création du Parlement Rural Français.

La journée événement dédiée à la ruralité qui s'est tenue le 4 juin à Paris a rencontré un vif succès. 700 personnes ont assisté aux travaux et de nombreuses personnalités ont apporté leurs témoignages, issues du monde associatif, de la recherche, de la société civile, de l'entreprise... [Lire le communiqué de Presse](#)

ACTION - STATUT DE L'ÉLU : CONVAINCRE VOS PARLEMENTAIRES.

Relayer les propositions de l'AMRF auprès de vos parlementaires à l'approche du débat qui va arriver au sénat à l'automne sur le projet de loi Proximité et engagement. [Lire le communiqué de presse](#)

ÉTAT : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Nous vous invitons à prendre connaissance de la [circulaire](#) précisant les orientations quant à l'organisation des services de l'Etat dans les départements. Elle précise une série d'information importante impactant les communes. Par ailleurs, interroger votre député ou votre sénateur ainsi que votre percepteur sur la future organisation des services fiscaux ([lien vers le Guide DDFIP AMRF](#))

DEPANNAGE JURIDIQUE

L'AMRF propose à ses adhérents un « dépannage juridique ». Il est important de préciser que ces recherches ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat, et ne constituent que des informations juridiques de premiers secours. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos questions avec – dans la mesure du possible- un minimum de quinze jours de délais avant la réponse souhaitée. Vous remerciant pour votre compréhension.

RURALITIC

Renforcez vos connaissances dans le domaine du numérique, rencontrez les principaux acteurs du secteur. Participez à la 14^e édition de Ruralitic se déroulera du 27 au 29 août à Aurillac. Vous pouvez lire le programme [ici](#) et vous inscrire [ici](#). L'AMRF y présentera le nouveau service www.ruraconnect.fr

CULTURE - COMMENT DEVELOPPER LA LECTURE PUBLIQUE DANS VOTRE COMMUNE ?

L'AMR 70, en partenariat avec les acteurs locaux (DRAC, Education Nationale, la médiathèque départementale, Lire et faire lire, UDAF et Ligue de l'enseignement) a réalisé un référentiel intitulé : comment développer la lecture publique en milieu rural. Ce document a été distribué lors de l'AG de l'AMR70. [C'est ici !](#)

ET TOUJOURS

Le compte Twitter des maires ruraux : @maires_ruraux, le site Internet www.amrf.fr // le site www.campagnol.fr // Le wiki des maires : www.wikidesmaires.fr / valoriser vos communes // le site www.lecture-commune.fr // l'application AMRF Pocket à télécharger sur votre mobile.

PARTENARIATS

SOCIAL - Organisé à Amiens les 3 et 4 octobre, le congrès national de l'Unccas aura cette année pour thème « Dernière ligne droite avant les municipales ». Le **programme**, les informations pratiques et le **formulaire d'inscription** sont dès à présent [disponibles en ligne](#).

COMMUNE – un sondage de l'Uncass qui redonne du tonus ! ([Voir le lien](#))

ÉNERGIE – téléchargez le guide sur le [financement participatif d'un projet de méthanisation](#) de la FNCCR

CYBERMALVEILLANCE - Cybermalveillance.gouv.fr est le dispositif national d'assistance aux victimes de cybermalveillance. Il met à disposition un [kit de sensibilisation](#) à partager auprès de vos habitants à relayer sur vos supports comme votre site Internet ou le journal communal.

ENQUETE VILLES INTERNET -

INFOS / DÉINFOS - PRÉSENTATION DÉTAILLÉE POUR RELAIS LOCAL

À l'heure de l'expression citoyenne interactive et des débats publics locaux et nationaux, la MAIF et VILLES INTERNET ouvrent une enquête nationale sur la désinformation.

Une démarche originale pour auto-évaluer sa relation à l'information en tant que lecteur, mais aussi en tant que rédacteur !

[> Découvrez l'enquête INFOS / DESINFOS](#)

Ouverte jusqu'en juillet 2019, elle est diffusée à l'échelle nationale vers vos citoyens, enseignants, animateurs, élus, agents.

Une version adaptée aux scolaires est disponible dans le camion du *MAIF Numérique Tour*, qui [sillonne actuellement la France](#).

Une synthèse nationale suivie d'un temps de restitution partagé sont prévus en septembre 2019.

L'AMRF VOUS DEFEND

TELEPHONIE

Dans un courrier adressé au ministre Julien Denormandie le 7 juin, l'AMRF demande la mise en place du New Deal mobile :

« - une plus grande réactivité et conformité de la cartographie de l'ARCEP à la réalité de la couverture actuelle, en intégrant lorsqu'elles existent les cartes de couvertures mesurées réalisées par les collectivités ;

- une réelle garantie de libre choix par les collectivités des zones qu'elles souhaitent voir desservies, et un véritable accompagnement des équipes-projets locales par les opérateurs, notamment :

- par la mise à disposition de simulations radio des couvertures pour chaque site d'implantation pressenti ;
- une visibilité de l'ensemble des déploiements des déploiements en propre des opérateurs au niveau local sur la base d'une programmation pluriannuelle des sites à couvrir pour donner de la visibilité aux territoires et aux citoyens.

- une visibilité globale des engagements des opérateurs pris dans le cadre du New deal mobile (passage à la 4G, couverture des principaux axes de transport ferrés et routiers, couverture à l'intérieur des bâtiments). »

[Lire le courrier](#)

SERVICES PUBLICS

Dans un courrier au ministre des Comptes publics, Gérald Darmanin, le Président de l'AMRF prévient « Aussi, les derniers éléments ne sont pas de nature ni à rassurer les élus sur les conditions d'exercice de leur mandat, ni pour la qualité du service rendu au bénéfice des habitants des zones rurales. »[...] » Par ailleurs, la mesure interroge sur un éventuel **transfert de charges non compensé**. En effet, elle conduira les collectivités retenues à prendre en charge financièrement les moyens de fonctionnement de l'agence et à en assumer la responsabilité. L'intégration dans les services financiers locaux d'un agent comptable, qui peut être le comptable public de la DGFIP, constitue un coût à la charge de la collectivité ».

POINT SUR

LE STATUT DE L'ÉLU

Actualité législatives & outils opérationnels en vue d'une mobilisation forte

L'actualité du statut de l'élu, important sujet de mobilisation AMRF depuis de nombreuses années, est riche. Le 25 avril 2019, le Président de la République a ainsi annoncé : « *je crois aux élus de la République* » et de poursuivre : « *je veux conforter leur rôle par un statut digne de ce nom* ».

La mise en place d'un statut de l'élu local attractif est en effet une urgence démocratique, de manière à permettre à tous les citoyens – sans distinction d'âge, de sexe, d'activité professionnelle – de candidater aux prochaines élections municipales, avec la garantie de pouvoir articuler son mandat électif avec une vie personnelle et professionnelle.

Le contexte actuel est porteur pour les Maires Ruraux, qui ne doivent pas hésiter à s'en saisir pour solliciter leurs Parlementaires à l'aide des outils et sur la base des propositions concrètes de l'AMRF, déclinés ci-après.

Une proposition de loi à titre d'introduction.

Le 12 juin dernier, le Sénat a débuté l'examen de la proposition de loi n°305 créant un statut de l'élu local. En séance publique, les sénateurs n'ont cependant eu que 4 heures devant eux avant l'interruption du temps imparti et l'examen du texte n'a que peu avancé. Il appartiendra à la Conférence des Présidents d'inscrire la suite de ce texte à l'ordre du jour d'une prochaine séance

Un Projet de loi en septembre.

Lors de cet examen, Sébastien LECORNU, le ministre en charge des collectivités territoriales, est intervenu afin de préciser les contours du futur projet de loi sur le Statut de l'élu. Il a notamment indiqué qu'il présentera « *un texte à la rentrée de septembre pour une adoption définitive en fin d'année* », en précisant que « *cette proposition de loi (n°305) servira d'introduction au débat que nous aurons en septembre.* ».

Les propositions opérationnelles de l'AMRF à vous approprier et à diffuser auprès de vos Parlementaires.

Le 22 mai dernier, l'AMRF a présenté publiquement **ses propositions précises** en faveur de la création d'un statut de l'élu, qui doivent servir de base au projet de loi qui sera débattu à l'automne.

Pour démarrer, avant la pause estivale, la sensibilisation de vos Parlementaires aux propositions concrètes des Maires Ruraux, vous trouverez ci-après un **document technique avec les déclinaisons opérationnelles des propositions sur le Statut de l'élu**, à diffuser à vos Parlementaires.

N'hésitez pas, en parallèle, à solliciter une rencontre avec eux pour échanger sur ce sujet (l'AMRF se tient à votre disposition pour vous fournir toutes informations utiles pour préparer au mieux votre rencontre).

Une mobilisation plus intense sera faite, au national et au local, dès le dépôt du Projet de loi au Parlement. Néanmoins, il est toujours utile de débiter la sensibilisation, les échanges et les prises de contact en amont auprès de vos Parlementaires.

Propositions opérationnelles de l'Association des Maires Ruraux de France en faveur d'un Statut de l'élu local

Contexte :

L'AMRF a été auditionnée en amont du rapport n°642 du Groupe de travail sénatorial sur les conditions d'exercice des mandats locaux, qui a été présenté le 11 octobre 2018. Ce rapport établit des recommandations pour le législateur, manifestant une écoute attentive des propositions faites par les maires ruraux. L'AMRF est ainsi en accord avec certaines de ces propositions, exposées ci-dessous, dont elle soutient l'adoption dans le futur projet de loi.

De même, la proposition de loi n°305 créant un statut de l'élu communal, déposée au Sénat le 12 février 2019, apporte également des pistes bienvenues. L'AMRF soutient l'adoption des articles suivants (avec ou sans modifications).

Propositions :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Proposition n°1 – Créer, dans le CGCT, un article spécifique reconnaissant le statut de l'élu communal.

Déclinaison opérationnelle :

● Insérer un nouvel article L.1111-1-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, rédigé comme suit :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1111-1-1, est inséré un article L. 1111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-2. - Considérant que l'organisation de la France est décentralisée comme le précise l'article 1^{er} de la Constitution, que les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon tel que défini au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, que dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, il est créé un statut de l'élu communal. ».

Exposé des motifs :

Cet article, présent dans la PPL n°305, vise à créer, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, un article spécifique qui ancre la garantie d'un statut de l' élu local.

RÉGIME SOCIAL

Proposition n°2 – Revaloriser le volume trimestriel des crédits d'heures.

Déclinaison opérationnelle : Le II de l'article L. 2123-2 du CGCT est modifié comme suit :

« 2° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. »

Exposé des motifs :

Cet article vise à faciliter les dispositifs de disponibilité temporelle des élus ruraux, en augmentant le nombre de crédits d'heures disponibles.

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Cet article vise à augmenter les crédits d'heures, en fonction des strates prévues par la loi, en passant :

- Pour les maires de communes de moins de 10 000 habitants : de trois à quatre fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- Pour les adjoints au maire de des communes de moins de 10 000 habitants : d'1,5 à 2 fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants : de 20 à 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail.

Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°11) dans la liste des recommandations du Tome 3 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

Proposition n°3 – Etendre le congé électif aux salariés candidats au conseil municipal des communes dès le 1^{er} habitant.

Déclinaison opérationnelle :

● « Le Code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du 2° de l'article L3142-79, les mots : « *au conseil municipal dans une commune d'au moins 1000 habitants* » sont remplacés par les mots : « *au conseil municipal dans une commune* ».

Exposé des motifs :

Avec cette disposition, l'employeur devra ainsi laisser au salarié candidat aux prochaines élections municipales, peu importe le nombre d'habitants de la commune, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale, dans la limite de dix jours ouvrables.

Le 1° de l'article 2 de la proposition de loi n°305 proposait d'étendre le congé électif de 10 jours aux salariés candidats au conseil municipal des communes de plus 500 habitants (au lieu de 1000, actuellement). L'AMRF propose ici d'aller plus loin et de descendre ce seuil dès le 1^{er} habitant, afin de rendre éligible au congé électif tous les salariés candidats à un conseil municipal, peu importe le nombre d'habitants de la commune.

Proposition n°4 – Faire évoluer le CGCT pour rendre obligatoire la cotisation à la retraite supplémentaire par capitalisation type FONPEL ou CAREL, tout en veillant à laisser le choix de l'organisme et du taux de cotisation.

Déclinaison opérationnelle :

- « L'article L. 2123-27 du CGCT est modifié comme suit : « Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions doivent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation. »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°9) dans la liste des recommandations du Tome 3 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

Tous les élus, qu'ils aient ou non cessé leur activité professionnelle, peuvent se constituer des droits à la retraite par rente, constituée pour moitié par l' élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Le montant de leurs cotisations est décidé par l' élu, dans la limite du plafond de 8%. La constitution de cette retraite est actuellement facultative. Cet article vise à rendre obligatoire la cotisation à cette retraite par rente, de manière à sécuriser l'avenir de ces élus.

Proposition n°5 – Rétablir la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.

Déclinaison opérationnelle :

- L'article 80 *undecies* B du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

Cette disposition abroge la disposition de la loi de finances pour 2017, qui avait supprimé la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.

FORMATION ET RECONVERSION

Proposition n°6 – Étendre l'obligation d'organisation d'une formation durant la première année de mandat à destination des élus ayant reçu une délégation à l'ensemble des communes.

Déclinaison opérationnelle :

- « Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12, la référence à « de 3500 habitants et plus » est supprimée.

Exposé des motifs :

Cet article vise à abaisser le seuil d'obligations de formation organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation, dans toutes les communes dès le 1^{er} habitant. Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°3) dans la liste des recommandations du Tome 4 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

Tous les élus ont droit de bénéficier d'une formation, d'autant plus s'ils sont dans une commune de moins de 1000 habitants, dépourvus d'agent cadre et de DGS pour accompagner le maire dans la compréhension des problématiques complexes. Les maires de communes rurales, en tant qu'interlocuteurs naturels des porteurs de projets locaux communaux, ont, eux aussi, besoin de se former au développement économique ou numérique, ou encore à la transition écologique. Ces sujets devenus essentiels au niveau local ne doivent en effet pas être réservés aux élus de villes plus importantes ou à leurs services administratifs.

Proposition n°7 – Ouvrir l'allocation différentielle de fin de mandat aux adjoints des communes de moins de 1000 habitants

Déclinaison opérationnelle :

- Le premier alinéa de l'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié : Les mots : « d'une commune de 1000 habitants au moins » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Cet article vise à étendre le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat à l'ensemble des maires.

La loi du 27 février 2002 a créé une allocation différentielle de fin de mandat, assurant une source de revenus temporaires pour certains élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et rencontrant des difficultés pour retrouver un emploi. Elle est perçue à l'issue de son mandat, dès lors qu'il est inscrit à Pôle emploi ou a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction perçues pendant le mandat. Actuellement, elle n'est ouverte, pour les maires, qu'à ceux de communes de 1000 habitants au moins. Or, il est important que les élus de moins de 1000 habitants ne soient plus exclus de ce dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle. Cela permettrait notamment de diversifier le profil des candidats aux mandats de maire de communes rurales, en attirant également les jeunes actifs.

Proposition n°8 – Étendre le droit à suspension du contrat de travail et le droit à réintégration à l'ensemble des maires.

Déclinaison opérationnelle :

- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-9. - Les maires ainsi que les adjoints au maire des communes, l'ensemble des conseillers départementaux et régionaux titulaires d'une délégation, les présidents et les vice-présidents de communautés de plus de 10 000 habitants, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3182-

87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

« L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

« Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié : Le nombre « 10 000 » est supprimé.

Exposé des motifs :

Il est important que les élus de moins de 1000 habitants ne soient plus exclus de ce dispositif.

Proposition n°9 – Encourager les anciens élus locaux à mettre à profit les compétences acquises pendant leur mandat pour former les nouveaux élus.

Déclinaison opérationnelle :

- A la fin de l'article R1221-14 du CGCT, un nouvel amendement est introduit :

« L'organisme demandeur doit s'engager à faire appel à un minima d'anciens élus municipaux afin d'encadrer les formations qu'il propose. ».

Exposé des motifs :

Cet article vise à exiger des organismes de formation agréés par le Ministère de la Cohésion des territoires la mise à disposition d'une offre de formations encadrées par un minimum d'anciens maires. Pour cela, il ajoute un alinéa à l'article R1221-14 du CGCT qui fixe les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes (et énonce : « L'organisme demandeur doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite la nature des actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif. Il doit justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux. »).

Très souvent, les organismes de formations pour former les élus locaux font appel à des universitaires ou à des « experts » des politiques publiques. Or, il est tout à fait souhaitable de recourir, en parallèle, à des élus expérimentés, de manière à transmettre leur expertise et expérience des différents sujets.

Les fonctions d'élus confèrent une expérience solide, qui pourrait utilement être transmise des anciens élus vers les nouveaux. Cela permettrait d'assurer une meilleure reconversion des anciens et d'augmenter qualitativement l'éventail des formations existantes.

Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°12) dans la liste des recommandations du Tome 4 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

RÉGIME INDEMNITAIRE

Proposition n°10 – Maintenir les indemnités de fonction de l'ensemble des présidents et vice-présidents de syndicats de communes au-delà du 1er janvier 2020.

Déclinaisons opérationnelles :

- À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés.
- Supprimer, au 1^{er} alinéa de l'article L5212-7 du CGCT, la phrase « Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole ».

Exposé des motifs :

Cet article vise à pérenniser les indemnités de fonction des exécutifs de syndicats au périmètre inférieur à un EPCI à fiscalité propre après le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°2) dans la liste des recommandations du Tome 2 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

L'article 42 de la loi « Notre » du 7 août 2015 a supprimé, de manière immédiate, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des exécutifs de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints ». Par la suite, la loi du 23 mars 2019 a reporté l'application de ces dispositions au 1^{er} janvier 2020. A cette date, ces indemnités de fonction seront donc supprimées. Or, la loi du 3 août 2018 permet de reporter le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026. Les syndicats perdureraient donc après le 1^{er} janvier 2020, mais en l'état actuel du droit : les présidents et vice-présidents de ces syndicats n'auraient plus d'indemnités.

Proposition n°11 – Pérenniser, après 2020, la possibilité pour le conseil municipal de désigner « tout citoyen » en tant que personnalité qualifiée pour représenter la commune au syndicat.

Déclinaison opérationnelle :

- Au 3^{ème} alinéa de l'article L5212-7 du CGCT, remplacer la phrase « Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. » par « Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7. »

Exposé des motifs :

Cet article vise à pérenniser la possibilité de désigner un délégué non élu pour représenter une commune dans un syndicat intercommunal, sous réserve de l'article L.5211-7 qui rappelle que « les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ».

La loi « NOTRe » a supprimé la possibilité, à compter de 2020, de désigner des délégués non élus pour représenter la commune dans certains syndicats, en imposant à terme que n'y siègent que des élus des assemblées délibérantes des collectivités membres. Or, pourquoi se passer des compétences et du savoir-faire de ces délégués ciblés pour leurs compétences et leur disponibilité ?

Proposition n°12 – Revaloriser le niveau maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 3500 habitants, en particulier celles en deçà de 1 000 habitants.

Déclinaison opérationnelle :

- L'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

POPULATION	TAUX
(habitants)	(en % de l'indice 1022)

Moins de 500	31
De 500 à 999	43
De 1 000 à 3 499	55 »

Exposé des motifs :

Les élus de communes rurales, qui sont dépourvus d'agent cadre et de DGS pour leur déléguer certaines missions ou traiter certains dossiers complexes, sont particulièrement légitimes à voir leur régime indemnitaire revalorisé.

Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°1) dans la liste des recommandations du Tome 2 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

Proposition n°13 – Permettre d'appliquer une majoration indemnitaire aux maires cessant leur activité professionnelle pour remplir leur mandat.

Déclinaison opérationnelle :

- L'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Une majoration indemnitaire de 50% est accordée aux maires non retraités des communes de moins de 3500 habitants qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

Exposé des motifs : Cet article vise à limiter le préjudice financier qui peut être subi du fait de l'implication nécessaire dans son mandat, au détriment de sa vie professionnelle.

Proposition n°14– Étendre le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées aux élus municipaux.

Déclinaison opérationnelle :

- Après l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-1-1.* - Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Exposé des motifs : Cet article étend le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées aux élus municipaux.

Proposition n°15 – Étendre le bénéfice de la dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux aux communes de 0 à 9 999 habitants.

Déclinaison opérationnelle :

- L'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi complété : « Le bénéfice de la dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux est étendu aux communes de 0 à 9 999 habitants ».

Exposé des motifs :

L'article 4 de la PPL n°305 proposait d'étendre le bénéfice de la dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux aux communes de 1000 à 9 999 habitants. Ici, l'extension est demandée par l'AMRF également aux communes de moins de 1000 habitants.

Proposition n°16 – La précision de la notion de « prise illégale d'intérêt », de la notion de « délit de favoritisme » et de celle « d'autorité légitime ».

Déclinaison opérationnelle :

- Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 122-4, après le mot : « légitime », sont insérés les mots : « ou par l'autorité de sa fonction, à condition d'être mesuré et adapté aux circonstances » ;

2° Au premier alinéa de l'article 432-12, le mot : « quelconque » est remplacé par les mots : « personnel distinct de l'intérêt général » ;

3° À l'article 432-14, après le mot : « susmentionnées », sont insérés les mots : « en vue ».

Exposé des motifs :

Cette disposition précise la notion « d'autorité légitime » figurant à l'article 122-4 du Code pénal, de « prise illégale d'intérêt » figurant à l'article 432-12 du Code Pénal, ainsi que celle de « délit de favoritisme » figurant à l'article 432-14 du même code, de manière à assurer une plus grande sécurité juridique aux élus.

QUESTION A

DOMINIQUE DHUMEAUX, VICE PRESIDENT DE L'AMRF ET MEMBRE DE LA MISSION AGENDA RURAL.

Cette mission a été lancée fin mars par la ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault et compte 5 membre : Daniel Labaronne, député d'Indre-et-Loire, Vanik Berberian, président de l'AMRF (représenté par Dominique Dhumeaux), Pierre Jarlier, maire de Saint-Flour, Cécile Gallien, maire de Vorey, Patrice Joly, président de l'association Nouvelles Ruralités.

En quoi consiste cette mission ?

Nous auditionnons depuis mi avril, tous les mardis et mercredis, l'ensemble des acteurs en milieu rural. Aussi bien les syndicats d'agriculteurs, que des géographes, des sociologues, des chercheurs, des ministres, des parlementaires, des start up sur la mobilité, etc.

Nous en sommes au 16^e jour d'auditions, il en reste entre 4 et 6 avant de rendre un rapport début juillet au 1^{er} ministre. Les thèmes abordés sont larges : aide européennes, santé, mobilité, numérique, école, sport, jeunesse, culture...

Ce rapport comprend deux parties : en première partie, la synthèse des auditions avec les atouts connus et méconnus de la ruralité ainsi que ses faiblesses ; et en deuxième partie des propositions concrètes pour que le sentiment d'abandon ressenti par les habitants de la ruralité s'estompe.

Les ministères vont travailler tout l'été sur ce rapport pour annoncer des mesures début septembre. Je suis confiant sur ce que va produire le rapport mais j'appréhende la rentrée de septembre. J'espère que ce qu'on proposera sera repris par le gouvernement.

REVUE DU WEB

EMPLOI : comment développer des solutions pour les actifs de votre village qui veulent télétravailler. Détail du plan lancé par l'Etat avec des financements à venir - <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-gouvernement-s-engage-pour-les-tiers-lieux>

NUMÉRIQUE - Lancement du 21e label national Territoires, villes et villages Internet

NUMÉRIQUE - Un lien vers le site de l'ANFR sur un cas de brouillage de radar météo par une borne WIFI qui était utilisée de manière non conforme.

<https://www.anfr.fr/contrôle-des-frequences/brouillages/actualites/actualite/actualites/une-borne-wifi-installee-au-sommet-de-la-tour-montparnasse-brouillait-le-radar-meteo-de-trappes/>

FINANCES – retrouver la dernière étude de la Banque Postale sur la [fiscalité locale](#)

QUESTION JURIDIQUE

A QUELLES CONDITIONS UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE PEUT-IL DEMANDER COMMUNICATION D'UN DOCUMENT AU DGS DE L'EPCI ?

Il est légitime de demander à être correctement informé, avant de se prononcer sur un dossier faisant l'objet d'une délibération.

Dans cette optique, [l'article L2121-13 Code Général des Collectivités Territoriales](#) indique que « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Par transposition, cette disposition est également applicable aux conseillers communautaires ([article L5211-1 du CGCT](#)).

Ainsi, un conseiller communautaire est en droit de demander tout document utile à l'examen d'une délibération du conseil dont il est membre.

Dans un [arrêt du 5 avril 2019](#), le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser les contours de cette faculté. En l'espèce, un conseiller communautaire avait fait, par courrier, une demande au Directeur Général des Services de la communauté, visant à la communication de documents concernant deux délibérations du conseil communautaire. Il avait demandé à voir l'étude de marché, les consultations juridiques se rapportant à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que les bons de commande de prestations juridiques afférents. L'EPCI avait refusé cette communication.

Par la suite, le Tribunal administratif avait donné raison au délégué communautaire. L'EPCI, mécontent, avait donc introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Cette décision du Conseil d'Etat précise deux points importants :

- Le Conseil d'Etat affirme pour la 1^{ère} fois qu'une **demande adressée au DGS** (et non au Président de l'EPCI) « ne saurait être rejetée comme mal dirigée, dans la mesure où il revient, en tout état de cause, au directeur général des services de la transmettre au maire pour qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'y donner suite. ».
- Le juge rappelle, en outre, qu'il faut prouver **l'utilité de la demande** de communication de l'élu (qui n'est pas présumée par son seul lien avec une délibération communautaire, si celle-ci a déjà été adoptée).

En l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que la délibération ayant déjà été adoptée, les documents demandés par l'élu n'étaient pas : « nécessaires pour que [l'élu] puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de l'EPCI, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir au cours desquelles les élus auraient à se prononcer sur les projets en cause ».

Les délibérations locales en lien avec les documents demandés doivent donc être *en cours*, pour que l'élu puisse justifier de l'utilité de sa demande de communication.

Sources :

[Arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 2019](#)

AGENDA JUIN

- 1 - AG AMR70//C. VINCENT +L. VINCENT (AMRF)
- 4 - AG AMR06
- 4 – Ruralisons !
- 5 - Assises nationales de la gestion durable des eaux pluviales//L. WAYMEL (VP AMRF - AMR59)
- 6 et 7 - Congrès PHR//B. BETHENOD (AMR21)
- 6 - AMR91 - Les rencontres de la participation locale
- 7 - Réunion AMR24 démocratie participative
- 11 – Comité Finances locales //F. CAGNATO (AMRF)
- 12 - Réunion adhérents directs 02//L. WAYMEL (VP AMRF - AMR59)
- 12 – Rencontre avec Célia DELAVERGNE (députée Drôme)//L. WAYMEL (VP AMRF - AMR59) +F. CAGNATO
- 13 - Table ronde ACCAV//J. BILLARD (VP AMRF - AMR28)
- 13 - Comité de concertation FRANCE MOBILE//A. CASTANG (AMR24) + J. BILLARD (VP AMRF - AMR28)
- 13 - Réunion membres Coordination des employeurs territoriaux//C. GANTCH (33)
- 14 - Réunion AMR49 passation pouvoirs//D. DHUMEAUX (VP AMRF - AMR72)
- 14 - Audition "initiatives de jeunes dans les territoires ruraux"//L. BUSSIERE (AMR27)
- 15 - AG AMR04
- 17 - AMR52/DDFIP (Direction départementale des finances publiques)
- 17 - Présentation ANCT//B. BETHENOD
- 18 - AG AMR28
- 18 - Intervention colloque "l'alliance des territoires au service des transitions"//C. DERRIEN (AMR56)
- 18 - Réunion Comité national de la biodiversité//L. BUSSIERE
- 18 - Agenda rural//D. DHUMEAUX
- 18 - CNB//L. BUSSIERE
- 18 - Entretien réforme fiscalité locale//B. HAUCHECORNE+C. SZABO +F. CAGNATO
- 19 - Agenda rural//D. DHUMEAUX
- 19 - LECORNU//M. FOURNIER (VP AMRF - AMR88) +D. DHUMEAUX (VP AMRF - AMR72) +C. SZABO +B. BETHENOD
- 19 - FNCCR//B. BETHENOD
- 20 - Les assises de la biodiversité//Y. LUBRANESKI (AMR91)
- 21 - AMR91/DDFIP

- 21 - Forum des élus de l'Eure//L. BUSSIERE
- 22 - AG AMR31
- 24 - AMR58/DDFIP
- 25 - Agenda rural//D. DHUMEAUX
- 25 - Groupe-contact "Ma santé 2022"//D. DHUMEAUX
- 26 - Agenda rural//D. DHUMEAUX
- 26 - AG AMR59//C. VINCENT (AMRF)
- 27 - Audition Communes Nouvelles / L. PAUTREL (VP AMRF - AMR35)

JURISPRUDENCE SMACL

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

www.observatoire-collectivites.org

UN MAIRE PEUT-IL ORDONNER L'EUTHANASIE SANS DELAI D'UNE VACHE QUI DIVAGUE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET QUI MENACE LA SECURITE DES USAGERS DE LA ROUTE ?

Uniquement en cas de danger grave et imminent et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet établissant que l'animal représente par lui-même un danger. Si ces conditions ne sont pas réunies et si le propriétaire ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire ne peut ordonner l'euthanasie de l'animal, après avoir ordonné son placement, qu' à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés. Et là aussi l'euthanasie de l'animal ne peut intervenir qu'après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. A défaut de respecter cette procédure, le maire engage la responsabilité de la commune.

Février 2019

Le maire d'une commune de Loire-Atlantique (2300 habitants) est informé de la présence sur le territoire communal d'une vache en état de divagation. Plusieurs agriculteurs de la commune tentent en vain de récupérer l'animal agressif et dangereux. Un procès-verbal de gendarmerie fait état de l'impossibilité d'approcher l'animal.

L'éleveur propriétaire de la vache est finalement identifié. Le maire le met en demeure de « récupérer sa vache et de prendre toutes dispositions afin de prévenir tout risque pour les usagers du marais et des voies publiques ». Il informe l'intéressé qu'en cas d'inexécution des mesures prescrites dans un délai de 24 heures, l'animal considéré comme dangereux serait capturé et qu'il serait ensuite immédiatement demandé aux autorités compétentes de se prononcer sur les suites à donner, notamment son euthanasie.

Le propriétaire restant sans réaction, le maire fait procéder deux jours plus tard à la capture de l'animal et à son euthanasie. L'éleveur attaque la décision du maire devant les juridictions administratives et obtient l'annulation de l'arrêté et une indemnité de 900 euros en réparation de son préjudice.

La cour administrative d'appel de Nantes confirme l'illégalité de l'arrêté du maire.

Les juges reconnaissent que « compte tenu du danger grave et immédiat que représentait ce bovin pour la sécurité des personnes et de l'urgence à y remédier, le maire était ainsi légalement fondé à mettre en oeuvre la procédure dérogatoire prévue par les dispositions du II de l'article L. 211-11, et à faire procéder sans délai ni autre condition à la capture de l'animal et à son placement dans un lieu de dépôt adapté ».

À cet égard l'arrêté du maire ordonnant la capture et le placement de l'animal est tout à fait justifié.

En revanche la décision d'euthanasier l'animal sans délai est illégale, faute pour le maire de produire l'avis qui aurait été émis par le vétérinaire désigné par le préfet avant qu'il soit procédé à l'euthanasie le jour même du placement de l'animal. En effet l'euthanasie ne peut être prononcée sans délai que si le vétérinaire établit que l'animal aurait représenté par lui-même un danger.

« Dans ces conditions, en prescrivant l'euthanasie sans délai de l'animal, alors qu'il n'est pas établi qu'une telle opération n'excédait pas les mesures nécessaires pour prévenir le danger représenté par cet animal déjà capturé, le maire (...) a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ».

Sur le montant de l'indemnisation, les juges de la cour administrative d'appel soulignent que « la responsabilité de l'administration ne saurait toutefois être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment ».

Or en l'espèce, l'éleveur n'a pas assuré une surveillance suffisante et adaptée pour éviter la divagation et ne démontre pas, comme il le soutient, qu'il aurait été victime d'actes de malveillance. Ce d'autant plus qu'informé de l'état de divagation de l'animal, il n'a pas mis en oeuvre les mesures pour le récupérer rapidement, notamment dans le délai de 24 heures qui lui avait été imparti par l'autorité municipale. Et les juges de conclure que :

« Compte tenu de ces négligences qui lui sont imputables et à l'origine de l'état de divagation de l'animal, M. E...doit être regardé comme étant en partie responsable de la situation dont il demande réparation. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation en limitant la responsabilité de la commune (...) à 75 % des préjudices subis par le requérant ».

En outre tous les postes de préjudice invoqués par l'éleveur ne sont pas retenus, notamment les préjudices, qui auraient résulté respectivement de la perte de temps liée à la recherche de son animal et de la perte de biodiversité du fait de la mort de sa vache, de race bretonne pie noire et sans descendance !

La commune devra tout de même verser 1350 euros de dommages-intérêts au requérant, dont 500 euros en réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence du fait de la perte de sa vache dénommée...

« Éternelle ».

Référence :

- Cour administrative d'appel de Nantes, 4 janvier 2019, N° 18NT00069

- Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

- Article L211-11 du Code rural

Ce qu'il faut en retenir :

L'état de divagation de bovins sur la voie publique constitue un danger grave et immédiat pour la sécurité publique et en particulier la circulation des véhicules, au sens des dispositions du II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, justifiant dès lors que ces animaux en divagation soient placés sans délai dans un lieu de dépôt adapté à leur garde.

À ce titre un maire qui n'exercerait pas son pouvoir de police pour mettre fin à la divagation d'animaux errants engagerait la responsabilité de la commune.

Un maire ne peut en revanche prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat. L'euthanasie peut alors intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

En l'absence de danger grave et imminent, le maire ne peut autoriser l'euthanasie de l'animal qu'à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

Rappelons que l'éleveur défaillant engage sa responsabilité si l'animal cause des dommages ou met en danger la sécurité des usagers de la route

Grâce à vos identifiants, accédez aux articles réservés aux sociétaires de SMACL Assurances

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?rubrique7>

Contact : observatoire@smacl.fr ou 05 49 32 56 18

Retrouvez cette analyse et d'autres textes réglementaires sur www.observatoire-collectivites.org.

Créé en partenariat avec quatorze associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, dont l'AMRF, l'Observatoire des risques de la vie territoriale apporte une veille juridique et réglementaire aux sociétaires de SMACL Assurances, mutuelle dédiée à l'assurance des élus et agents des collectivités territoriales.

Avec près de 4000 abonnés à sa lettre d'information hebdomadaire, l'Observatoire est reconnu aujourd'hui comme un outil de prévention et d'analyse exemplaire. Pour preuve, les nombreuses sollicitations, notamment des associations partenaires, pour animer des journées de formation et d'information juridiques à destination des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

L'abonnement à la lettre d'information est gratuit après une simple inscription, et l'accès à l'ensemble des articles est réservé aux sociétaires de SMACL Assurances ou aux adhérents de l'AMRF grâce aux identifiants suivants :

Login : 330641234 Mot de passe : KwhWxffj

Net-Info est une publication interne de l'AMRF à destination des adhérents de l'AMRF.

Comité de rédaction : Pierre-Marie Georges, Catherine Leone, Cécile Pôtel, Cléa Rouire et Cédric Szabo.

Responsable : Julie Bordet-Richard

Pour toute remarque ou renseignement : julie.bordet@amrf.fr